

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le **12 juillet** à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Madame PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2021

Date d'affichage : 7 juillet 2021

Conseillers présents : PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, STEHLE Gérard, BEGUIN Eve, DEREMBLE Grégory, WILLEN Benjamin, FATTIER Stève, MARTIN Jean-Pascal, WILSON Juliet, METZGER Céline.

Conseillers absents Excusés : LIVESI Patricia, ANSELMETTI Nathalie, DE SAINTE MARIE Jasmine, CENCI Gaëlle, BLANCHARD Patrice, LA ROSA Fabrice.

Madame LIVESI Patricia a donné pouvoir à Madame BEGUIN Eve.

Madame ANSELMETTI Nathalie a donné pouvoir à Monsieur WILLEN Benjamin.

Madame DE SAINTE MARIE Jasmine a donné pouvoir à Monsieur STEHLE Gérard.

Monsieur La ROSA Fabrice a donné pouvoir à Madame PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline.

Madame CENCI Gaëlle a donné pouvoir à Monsieur FATTIER Stève.

Assistait également à la réunion, Madame MEDINA Patricia, secrétaire de mairie.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

- Ouverture de la séance par le Président de l'assemblée (quorum, excusés et procurations) ;
Le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.
- Désignation d'un secrétaire de séance ;
Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame BEGUIN Eve est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 juin 2021.
Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal du 14 juin 2021.
- Relevé des décisions du Maire ;
- Ordre du jour du Conseil Municipal ;
- Questions diverses ;
- Compte-rendu des commissions.
- Informations complémentaires

ORDRE DU JOUR

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis le dernier Conseil Municipal.

1. **DECISION N°2021-14 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN/ VENTE CONSORTS CHARMOT/ANNEMASSE-AGGLO**

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR ET FAISANT L'OBJET D'UNE DELIBERATION

1. **DELIBERATION N° 2021_0601 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**
2. **DELIBERATION N° 2021_0602 – REMBOURSEMENT POUR LA REALISATION D'UN PLAN DE PRESENTATION DU FUTUR QUARTIER DE LA GARE DE MACHILLY**
3. **DELIBERATION N° 2021_0603 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CPIA**
4. **DELIBERATION N° 2021_0604 – DELIBERATION RELATIVE A LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**
5. **DELIBERATION N° 2021_0605 – CHOIX DU CANDIDAT RETENU A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET EN VUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS PHOTOVOLTAIQUES**
6. **DELIBERATION N° 2021_0606 – APPROBATION DE LA CHARTE DE DEROGATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**
7. **DELIBERATION N°2021_0607 - CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES : PRESENTATION ET VALIDATION DU PROJET D'ACQUISITION DE TABLES DE PING-PONG**

QUESTIONS DIVERSES

1. REFORME DE L'EXONERATION DE 2 ANS DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES SUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS
2. LE DEFICIT DE L'ASSOCIATION LANNACROCHE, ECOLE DE MUSIQUE
3. LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION INTERIEURE DE LA SALLE D'ANIMATION RURALE
4. COMPOST PARTAGE
5. CEREMONIE DU 15 AOUT
6. DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE SM3A

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

LES DECISIONS DU MAIRE

**DECISION N°2021-14 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN/ VENTE CONSORTS
CHARMOT/ANNEMASSE AGGLO**

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle cadastrée : Section R parcelles n° 0132, n° 0126, n° 0128 et n° 130 « La Pereuze Balize» consistant en 4 parcelles d'une superficie totale de 9 041 m².

LES DELIBERATIONS

**DELIBERATION N°2021-0601 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Madame la Maire informe l'assemblée que la trésorerie d'Annemasse a adressé à la mairie l'état d'admission en non-valeur de créances ayant fait l'objet de diverses poursuites mais qui n'ont pu être recouvrées.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal la liste d'admission en non-valeur des titres émis sur le budget principal des exercices dont le détail figure ci-après :

Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	T-284	1	7067	71.80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-70	1	7711	3 000.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-199	1	752	70.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-125	1	752	70.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-94	1	7067	11.20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-46	1	7067	120.40 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-70	1	7067	173.10 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-131	1	7067	14.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-174	1	7067	16.00 €	Poursuite sans effet
2017	T-63	1	7067	20.00 €	Poursuite sans effet
2017	T-33	1	7067	22.00 €	Poursuite sans effet
2017	T-127	1	7067	28.00 €	Poursuite sans effet
2017	T-339	1	7067	32.00 €	Poursuite sans effet
			TOTAL	3 648.50 €	

Madame la Maire précise que ces titres concernent des inscriptions à la cantine scolaire, des revenus des immeubles (location de salles), et les débits et pénalités.

Toutes les voies de recours étant épuisées, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur des titres ci-dessus référencés.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (14 voix pour dont 5 pouvoirs) :

ARTICLE 1 : Décide l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus pour un montant total de 648,50 € à l'exception du titre référencée T-70 de l'exercice 2019 d'un montant de 3000,00 € concernant une créance de débits et pénalités.

ARTICLE 2 : Atteste que les crédits sont inscrits au budget 2021 à la ligne correspondante.

ARTICLE 3 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-0602 – REMBOURSEMENT POUR LA REALISATION D'UN PLAN DE PRESENTATION DU FUTUR QUARTIER DE LA GARE DE MACHILLY

Madame la Maire expose que, Mme Dolores BERTRAIS a réalisé pour la commune un plan de visualisation avec tous les futurs projets de la commune pour la période 2022-2026 (futur aménagement du quartier gare, P+R, VIA RHONA ...).

Il convient de participer aux frais pour la réalisation de ce support d'un montant de 400,00 €.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (14 voix pour dont 5 pouvoirs) :

ARTICLE 1 : Approuve le remboursement de 400,00 € à Mme Dolores BERTRAIS.

ARTICLE 2 : Atteste que les crédits sont inscrits au budget 2021 à la ligne correspondante.

ARTICLE 3 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-0603 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CPIA-ANNEE 2021

Vu la demande de subvention reçue le 29 juin 2021 de l'association de photos de St Jeoire, CPIA, L'association sollicite une subvention de 500,00 € pour une exposition de photographies insolites de la ville de Genève au lac de Machilly.

33 photos seront exposées en extérieur et une exposition virtuelle sera proposée.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (14 voix pour dont 5 pouvoirs) :

ARTICLE 1 : Accepte le versement d'une subvention à l'association CPIA pour un montant de 300,00 €.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire à procéder au paiement de cette subvention et signer toutes les pièces correspondantes.

ARTICLE 3 : Atteste que les crédits sont inscrits au budget 2021 à la ligne correspondante.

ARTICLE 4 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-0604 – DELIBERATION RELATIVE A LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Madame la Maire informe l'assemblée que des élèves de l'enseignement scolaire et les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Madame la Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement scolaire et supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. L'article D.124.6 du code de l'éducation précise que chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,90 € en 2021).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (14 voix pour dont 5 pouvoirs) :

ARTICLE 1 : Décide d'instituer le versement d'une gratification égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (3,90 € en 2021) aux stagiaires de l'enseignement scolaire et universitaire accueillis dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois, consécutifs ou non.

ARTICLE 2 : Dit Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 3 : Autorise Madame la Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

ARTICLE 4 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-0605 – CHOIX DU CANDIDAT RETENU A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET EN VUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS PHOTOVOLTAIQUES

Par délibération n° 2021_0317 du 29 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur la toiture de la salle d'animation rurale.

La date limite de réception des candidatures était fixée au vendredi 4 juin 2021 à 12h00.

Une seule candidature est parvenue dans les délais par la SAS Centrales Villageoises Faucigny-Genevois CitoyENergie.

L'occupant, titulaire du contrat de mise à disposition, devra respecter les conditions de mise à disposition précisées dans les documents de cet appel à manifestation d'intérêt qui sont disponibles sur le site internet de la commune.

L'occupant utilisera la surface mise à disposition à l'unique fin de concevoir, réaliser et exploiter des équipements photovoltaïques.

La mise à disposition prendra la forme d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, dont la durée sera au minimum de 20 ans. Elle donnera lieu au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera fixé dans cette convention.

La candidature a été étudiée au regard de la grille de critères pondérés de la façon suivante :

- Qualité technique du projet (50 %)
- Gouvernance citoyenne (25%)
- Engagement de la société pour le développement durable (25%).

Monsieur STEHLE Gérard se retire au moment du vote.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (13 voix pour dont 5 pouvoirs) :

ARTICLE 1 : Décide de retenir la SAS Centrales Villageoises Faucigny-Genevois CitoyENergie pour l'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur la toiture de la salle d'animation rurale.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire à signer toutes les conventions et documents y afférents.

ARTICLE 3 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-0606 – APPROBATION DE LA CHARTE DE DEROGATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Vu la délibération n°2020_0804 du 14 septembre 2020 approuvant la charte de dérogation scolaire pour l'année scolaire 2020-2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire l'application de la charte de dérogation scolaire, proposée par Annemasse Agglo, pour l'année scolaire 2021-2022.

Cette charte permet d'uniformiser sur l'agglomération les demandes de dérogation par l'utilisation d'un formulaire unique mais également d'uniformiser le forfait applicable à chaque enfant.

La commune de domicile d'un enfant au bénéfice d'une dérogation scolaire est tenue de participer annuellement aux frais de scolarité. Le montant de cette participation est fixé à 180,00 €. Ce montant forfaitaire reste inchangé par rapport à la charte précédente.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (14 voix pour dont 5 pouvoirs) :

ARTICLE 1 : Approuve la charte de dérogation scolaire, annexée à la présente délibération, ainsi que l'utilisation du formulaire unique pour les demandes de dérogation pour l'année scolaire 2021-2022.

ARTICLE 2 : Décide que la participation forfaitaire compensatoire demandée à la commune de domicile sera de 180,00 € par enfant.

ARTICLE 3 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-0607 – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES : PRESENTATION ET VALIDATION DU PROJET D'ACQUISITION DE TABLES DE PING PONG

Le Conseil Municipal des jeunes (CMJ) représenté par deux de ses membres Mattia CANTOREGGI et Hugo DELERCE, a présenté au Conseil Municipal le projet d'installation de tables de ping-pong au lac de Machilly.

Les membres du CMJ ont motivé leurs projets de 4 tables de ping-pong sur 4 emplacements du lac.

Le prix estimé d'une table de ping-pong est de 1073,00 € H.T.

Le Conseil Municipal se pose des interrogations sur le terrassement des emplacements prévus et sur le nombre de tables. Pour le Conseil, le projet doit être finalisé et se positionne sur deux tables de ping-pong

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (14 voix pour dont 5 pouvoirs) :

ARTICLE 1 : Approuve le principe d'acquisition de 2 tables de ping-pong pour le lac de Machilly sous réserve des modalités de terrassement du terrain.

ARTICLE 2 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

1. Réforme de l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les nouvelles constructions

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune et/ou de l'EPCI à fiscalité propre sur la part de la TFPB qui leur revient.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau. Cette nouvelle délibération devra être adoptée avant le 1er octobre 2021 et doit fixer un taux d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. L'absence de délibération avant le 1er octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération à 100% à partir de 2022 et pour deux années consécutives.

La commune de Machilly avait par délibération du 29 juin 1992 supprimer cette exonération or celle -ci ne s'appliquera plus à compter du 01/01/2022.

Si la commune souhaite moduler cette exonération, Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'il devra impérativement délibérer avant le 1er octobre 2021 pour une application au 1er janvier 2022.

2. Déficit de l'association LANNACROCHE, école de musique

Madame la Maire informe les conseillers que lors du dernier bureau communautaire, il a été présenté un déficit de l'école de musique, LANNACROCHE.

Les trois communes Machilly, St Cergues et Juvigny doivent se concerter pour le financement de ce déficit.

3. La maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation intérieure de la salle d'animation rurale

La commune a lancé le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation intérieure de la salle d'animation rurale et commission d'analyse des candidatures s'est réunie le 2 juillet 2021. A l'issue de cette commission, trois candidats ont été retenus:

- **M' ARCHITECTE à Scionzier**
- **R&D ARCHITECTE à Brenthonne**
- **SUB à Annemasse**

Ces candidats sont admis à remettre une offre au plus tard le 31 août 2021 à 12h00 et les auditions des candidats auront lieu le lundi 6 septembre 2021 à partir de 14h00.

4. Compost partagé

Madame la Maire informe les conseillers que l'emplacement est prévu au lac et qu'une réunion devra être organisé en septembre pour ceux qui sont intéressés par ce compost partagé.

5. Cérémonie du 15 août 2021.

Le foyer St-François souhaiterait que la cérémonie se fasse devant la stèle située au foyer (lieu historique de la commune).

6. Dossier enquête publique SM3A

Madame la Maire informe le Conseil qu'une enquête publique a lieu du 5 juillet 2021 au 3 août 2021 concernant la mise en oeuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois.


Informations complémentaires :

Madame la Maire communique aux conseillers les modalités d'organisation de la cérémonie et de la soirée du 13 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Secrétaire de séance

Eve BEGUIN



Madame la Présidente de séance

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI



Néant



[Scribble]